



PAR COURRIEL

Québec, le 18 septembre 2023



N/Réf. : 91359

**Objet : Votre demande d'accès aux documents**

[REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 31 août dernier, laquelle est ainsi libellée :

« [...] je veux connaître le nombre de plaintes reçues au ministère en lien avec des cas de harcèlement au travail (sexuel, psychologique, etc.). Je veux connaître le nombre de cas pour chaque catégorie pour les cinq dernières années, le résultat des plaintes et le détail des dédommagements (sommes versées, raisons, dates). »

Vous trouverez ci-joint un document faisant état des renseignements détenus par le Secrétariat du Conseil du trésor.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

*Original signé*

Maxime Perreault

Responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

## ***Secrétariat du Conseil du trésor***

### ***Plaintes reçues pour harcèlement<sup>1</sup> de 2018 à 2023***

<b><i>Années financières</i></b>	<b><i>Nombre de plaintes reçues</i></b>	<b><i>Nombre de plaintes considérées comme étant du harcèlement<sup>2</sup></i></b>	<b><i>Dédommagement</i></b>
<b>2018-2019</b>	0	0	0
<b>2019-2020</b>	0	0	0
<b>2020-2021</b>	1*	0	0
<b>2021-2022</b>	1**	En cours à la CFP	—
<b>2022-2023</b>	0	0	0

- 1 Selon l'article [81.18. de la Loi sur les normes du travail](#), le harcèlement psychologique est perçu comme toute atteinte à la personne par des comportements, paroles, actes et gestes de nature physique, verbale ou sexuelle.
- 2 Selon le processus ministériel, suivant la réception d'une plainte, celle-ci est évaluée. Suite à cette analyse de la recevabilité, une enquête peut être faite si les faits allégués pouvaient être considérés comme étant du harcèlement. Le cas échéant, ce n'est qu'à l'issue de l'enquête qu'il est possible de déterminer s'il s'agit de harcèlement.

\*Plainte ministérielle : Plainte écrite déposée auprès de la répondante de la Politique-cadre en matière de prévention et de traitement des situations d'incivilité, de conflit et de harcèlement psychologique ou sexuel au travail au SCT.

\*\*Plainte à la Commission de la fonction publique (CFP) : Il s'agit du recours légal pour le personnel du SCT (personnel non syndiqué), soit une plainte écrite déposée auprès de la Commission de la fonction publique.

## AVIS DE RE COURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196  
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : [ca.i.communications@ca.i.gouv.qc.ca](mailto:ca.i.communications@ca.i.gouv.qc.ca)

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).